

STATUTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les termes s'utilisent indifféremment au féminin comme au masculin

ART. 1 Dénomination

Sous le nom AES La Passerelle est constituée une association privée d'intérêt public, à but non lucratif au sens des articles 60 à 79 du Code Civil suisse. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

ART. 2 Siège et durée

Son siège est à Marsens et sa durée est illimitée

ART. 3 Exercice administratif

L'exercice administratif correspond à l'année scolaire

ART. 4 Buts

L'Association a pour but de développer un accueil extrascolaire pour les enfants scolarisés comme défini dans le règlement.

Ses objectifs sont les suivants :

- Offrir un accueil extrascolaire dont les horaires sont définis au plus tard en début d'année scolaire
- Veiller à ce que les enfants soient confiés à du personnel compétent et qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés aux besoins de leur âge
- Travailler à la reconnaissance de la fonction sociale de l'AES, non seulement pour les enfants mais également pour les parents et la communauté
- Développer et assurer la gestion des activités de l'association

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ART. 5 Admission

Membres actifs

Peuvent devenir membres de l'Association :

- Tout parent ou représentant légal d'enfant inscrit à l'accueil extrascolaire
- Les membres du Comité
- Les communes au bénéfice d'une convention avec l'AES dont la demande écrite a été acceptée par le Comité.

Le membre dont l'enfant n'est plus inscrit à l'AES ne fait en principe plus partie de l'Association. Il peut toutefois devenir membre passif.

Les communes seront représentées par un seul délégué, nommé par elles.

Membres passifs

Toute personne physique et morale dont la demande écrite a été acceptée par le Comité. Les personnes morales seront représentées par un seul délégué, nommé par elles. Les membres passifs ont uniquement une voix consultative

ART. 6 Participation à l'Assemblée Générale

Tout membre est invité par écrit à participer à l'Assemblée Générale et a droit à une voix délibérative

ART. 7 Perte de la qualité de membre

L'exclusion peut être prononcée par le Comité :

- Par la résiliation de l'inscription de l'enfant à l'AES
- En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle ou des frais d'accueil
- En cas d'atteinte grave aux intérêts de l'Association.
- Tout membre exclu a le droit de recourir contre cette décision à l'occasion de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

ART. 8

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes

ART. 9 Assemblée Générale

Elle est l'organe suprême de l'Association.

Composée des membres de l'Association, elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Comité au moins vingt jours à l'avance.

L'ordre du jour doit figurer dans la convocation.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du Comité, ou si le 2/5 des membres en fait la demande écrite.

Elle est présidée par la Présidente de l'Association.

ART. 10 Compétences de l'Assemblée Générale

Ses attributions sont les suivantes :

- approuver le rapport d'activités
- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale, les comptes et le budget
- modifier et approuver les statuts
- élire le Comité et les Vérificateurs des comptes
- dissoudre l'Association
- instance de recours en cas d'exclusion d'un membre

ART. 11 Votations et élections

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. La voix du (de la) Président(e) est prépondérant(e) lorsque les votes ne peuvent être départagés. Les élections et les votations se font à main levée. Si le 1/5 de l'Assemblée le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

ART. 12 Le Comité

Il comprend au minimum :

- Le (la) président(e)
- Le (la) secrétaire
- Le (la) caissier(ère)

Pour valider les décisions du Comité la majorité des membres doit être présente à la séance.
Deux signatures sont requises pour représenter valablement l'Association : le (la) Président(e) ainsi qu'un autre membre du Comité

ART. 13 Compétences du Comité

Le Comité se constitue de lui-même.

Il est élu pour deux ans et ses membres sont rééligibles.

Il garantit la stabilité financière et assure le développement de l'Association. Il tend à promouvoir l'image de l'Association.

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- Organiser la gestion courante de l'Association
- Adopter le règlement interne de l'Association
- Evaluer régulièrement la bonne marche de l'accueil extrascolaire
- Définir les contrats de travail et les conditions d'engagement pour le personnel d'encadrement
- Gérer les rapports de travail du personnel d'encadrement
- Ratifier le cahier des charges du personnel d'encadrement
- Fixer le montant de la cotisation annuelle ainsi que les tarifs d'accueil
- Convoquer l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire
- Présenter le budget à l'Assemblée Générale
- Admettre des nouveaux membres
- Proposer l'exclusion de membre(s) à l'Assemblée Générale

ART. 14 Perte de la qualité de membre du Comité

La qualité de membre du Comité se perd :

- par la démission, soumise à un préavis de trois mois
- lors d'absences non justifiées à répétition
- en cas d'atteinte grave aux intérêts de l'Association

ART. 15 Vérificateurs des comptes

Au nombre de deux, ils contrôlent les comptes à la fin de chaque exercice et font un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils sont élus pour un an et rééligibles.

CHAPITRE 4 : FINANCES ET RESPONSABILITE

ART. 16 Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Les cotisations annuelles des membres de l'Association
- La participation financière des parents
- Les subventions de tiers
- Les dons

ART. 17 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association. La responsabilité des membres du comité et de l'Association est exclue (art 75a CC)

ART. 18 Utilisation des ressources

Les ressources sont utilisées comme suit :

- Rétribution du personnel d'encadrement
- Paiement des repas
- Paiement des fournitures nécessaires aux activités de l'accueil extrascolaire
- Règlement de la location de la salle destinée à l'accueil extrascolaire
- Frais administratifs
- Promotion de l'AES

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS / CESSATION OU DISSOLUTION

ART. 19

Toute modification des statuts proposée par un ou plusieurs membres de l'Association, ou par le Comité, doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. L'amendement doit être accepté par les 2/3 des membres présents.

ART. 20

La fortune restante sera attribuée à une personne morale de droit privé ou public poursuivant des buts similaires

CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 10 février 2006.

Ainsi approuvés lors de l'Assemblée Générale du 27 septembre 2007.

